



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 491

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1398

ENTRE :

**J. K.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Janet Lew

Date de la décision : Le 27 septembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision de la division générale datée du 28 octobre 2016, dans laquelle elle a conclu que la demanderesse n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, puisqu'elle avait conclu que son invalidité n'était pas « grave » à la fin de sa période minimale d'admissibilité, période qui se terminait le 31 décembre 2016. La demanderesse soutient que la division générale a erré en droit et fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

### QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

### ANALYSE

[3] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Avant de pouvoir accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent à l'un des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale a confirmé cette approche dans l'arrêt *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[5] La demanderesse soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, lorsqu'elle a appliqué les principes prévus par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Lalonde c. Canada (Ministre du développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211. La Cour d'appel fédérale a fait valoir ce qui suit :

Le contexte « réaliste » suppose aussi que la Commission se demande si le refus de madame Lalonde de suivre des traitements de physiothérapie est déraisonnable ou non, et quel impact ce refus peut avoir sur l'état d'incapacité de madame Lalonde, dans le cas où le refus est déraisonnable.

[6] La division générale exigeait de la demanderesse qu'elle démontre qu'elle avait déployé des efforts pour traiter ses conditions en suivant les conseils médicaux. La division générale a reconnu que la demanderesse semblait vouloir recevoir des injections et d'autres traitements, mais elle a conclu qu'elle avait refusé la recommandation du Dr Jackson de subir une troisième chirurgie pour réparer les dommages causés par des interventions antérieures. La division générale a noté qu'elle se devait de déterminer si le refus de la demanderesse de subir une troisième chirurgie était raisonnable, et si cela n'était pas le cas, quelles étaient les répercussions de ce refus sur son état d'invalidité. À ce sujet, la division générale a écrit ce qui suit :

[traduction]

[58] [...] Bien que l'inquiétude de [la demanderesse] est compréhensible, le fait qu'elle ait demandé qu'on lui garantisse un certain succès n'est pas raisonnable. Non seulement l'attente de [la demanderesse] est inatteignable, et ce, dans le contexte d'autres options qui ont échouées, mais le fait qu'elle n'était également pas intéressée à suivre la deuxième option ou à obtenir davantage de renseignements et aussi déraisonnable. Le Tribunal prend acte de la déclaration du Dr Claire selon laquelle, à son avis, [la demanderesse] avait peu de chances de bénéficier d'une troisième chirurgie. Mais encore, et ce en toute déférence, le Dr Claire n'est pas un expert en réparation chirurgicale des mains et des poignets. Le Tribunal souhaite préciser que la conclusion n'est pas que [la demanderesse] se doit de subir une troisième chirurgie. Plutôt, le Tribunal estime que le refus de [la demanderesse] de considérer la chirurgie à moins qu'on lui garantisse que cela va éliminer ses symptômes est déraisonnable.

[7] La division générale s'est ensuite penchée sur les répercussions de son refus, non seulement sur ses problèmes de douleur, mais également sur sa dépression et son anxiété qui, selon elle, étaient associées à ses problèmes de douleur.

[8] La division générale a correctement énoncé le critère juridique relatif aux efforts déployés, mais elle se devait également d'appliquer correctement ce critère, ce qui comprenait de tenir compte de l'ensemble de la preuve dont elle était saisie.

[9] Le Dr Jackson, un chirurgien orthopédique, a préparé un rapport de consultation daté du 31 mars 2015 dans lequel il a écrit qu'il était fort possible que le nerf médian de la demanderesse avait été endommagé au cours de la première chirurgie. Il était d'avis que si d'autres études relatives aux nerfs confirmaient une lésion proximale, ils devraient donc examiner la question à savoir si l'on pouvait faire quelque chose pour aider à traiter les symptômes continus (GD8-34 à GD8-35).

[10] La demanderesse a consulté encore une fois le Dr Jackson le 6 juillet 2015. Les études de conduction nerveuse se sont avérées non concluantes. Il estimait qu'ils pourraient donc essayer d'explorer le nerf, de l'examiner de manière microscopique pour ensuite le libérer. Il avait comme théorie que le nerf aurait pu être endommagé lors de la chirurgie précédente et que le libérer pourrait potentiellement aider (GD8-37).

[11] La demanderesse fait valoir que la division générale a fait abstraction à la partie de l'avis du Dr Jackson de juillet 2015 où il a conclu ce qui suit : [traduction] « En ce qui a trait à la main gauche, elle veut laisser cette question de côté pour le moment, et je crois que cela est raisonnable, et il est évident que c'est son choix. » Le Dr Jackson a écrit que la demanderesse a [traduction] « beaucoup insisté sur le fait qu'elle ne voulait pas subir d'autres chirurgies [...] et avait peur de possibles complications. » Il allait la revoir lorsque nécessaire (GD8-37).

[12] Je tiens à souligner qu'il y avait également d'autres avis médicaux qui portaient sur la question de mener d'autres interventions chirurgicales.

[13] Le 2 mai 2015, le Dr Claire, médecin de famille de la demanderesse, a préparé un rapport médico-légal. Le Dr Claire était d'avis que la demanderesse avait une lésion du nerf et qu'il était peu probable qu'elle tire profit d'une autre chirurgie, car la lésion du nerf était de nature permanente (GD1A-3 à GD1A-7).

[14] En juin 2015, la demanderesse a subi un examen médical qui a été effectué par un physiatre, le Dr M. Kleinman (GD6-5 à GD6-20). Le Dr Kleinman était d'avis que la

demanderesse avait probablement atteint sa récupération médicale maximale. Il a noté qu'elle a eu de mauvais résultats, malgré diverses formes d'intervention. Il était d'avis que la probabilité que son état physique et fonctionnel s'améliore était [traduction] « de négligeable à pratiquement nul ».

[15] La division générale n'était pas prête à accorder de l'importance à l'opinion du Dr Claire au sujet du pronostic de la demanderesse, car elle estimait qu'il manquait d'expertise relativement à toutes les conditions diagnostiquées de la demanderesse. La division générale a examiné le caractère raisonnable du refus de la demanderesse, en partie, en se demandant si le Dr Claire avait l'expertise nécessaire pour émettre une opinion relativement aux recommandations de traitements et au pronostic de la demanderesse, plutôt que de se demander si la demanderesse avait décidé de ne pas subir de chirurgie à cause de l'opinion du Dr Claire au sujet de la chirurgie.

[16] La division générale a conclu que le fait que la demanderesse ait même refusé d'envisager la chirurgie (à moins qu'on lui garantisse le succès de la chirurgie) était déraisonnable, bien qu'elle ait indiqué que cela se distinguait d'exiger qu'elle subisse une troisième chirurgie. Cependant, il n'est pas clair si la division générale avait tenu compte du refus de la demanderesse dans le contexte selon lequel elle avait probablement une lésion d'un nerf causé par une chirurgie précédente, et que par conséquent, il y avait un fondement crédible sous-jacent à sa crainte qu'il y ait de possibles complications. Il n'est également pas clair si la division générale a tenté de déterminer si la demanderesse était au courant des avis médicaux des Drs Claire et Kleinman selon lesquels des interventions chirurgicales futures n'auraient probablement que des répercussions négligeables, au mieux, et si cela a influencé son choix de ne pas subir la chirurgie. Compte tenu du contexte, le refus de la demanderesse n'était peut-être pas déraisonnable. De plus, une personne raisonnable a le droit de refuser de subir une chirurgie dans la mesure où il y a d'autres solutions qui s'offrent à elle : *Claydon v. Edward*, 1994 CanLII 1121. Il se pourrait que d'autres options s'offraient à la demanderesse, y compris la participation à un programme dans une clinique antidouleur, bien que cela aurait alors nécessité de la demanderesse qu'elle démontre qu'elle avait suivi ces autres recommandations de traitements, ou qu'elle démontre que tout refus de le faire était raisonnable.

[17] Je suis convaincue qu'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale aurait peut-être fondé son opinion, en partie, sur des conclusions de fait erronées, qu'elle a tirées sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, et qu'elle aurait peut-être commis une erreur de droit dans son application des principes énoncés dans l'affaire *Lalonde*.

[18] La demanderesse a aussi invoqué d'autres moyens d'appel, mais comme l'a établi la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Mette v. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276, la division d'appel n'est pas tenue d'évaluer tous les moyens d'appel invoqués par un demandeur. Dans cette affaire, en réponse à l'argument du défendeur faisant valoir que la division d'appel devait rejeter la demande de permission d'en appeler si elle jugeait que l'un des moyens invoqués n'était pas fondé, le juge Dawson a soutenu que le paragraphe 58(2) de la LMEDS [traduction] « n'oblige pas le rejet de chacun des moyens d'appel invoqués ». Ainsi, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens d'appel ou questions en litige à ce stade.

## **CONCLUSION**

[19] Je suis disposée à accorder la permission d'en appeler, bien que cette décision ne garantisse évidemment pas le succès de l'appel.

[20] Conformément au paragraphe 58(5) de la LMEDS, la demande de permission d'en appeler est ainsi assimilée à un avis d'appel. Dans les 45 jours suivant la date de cette décision, les parties peuvent a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel, b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer. Les parties peuvent joindre des observations concernant le mode d'audience à privilégier pour l'instruction de l'appel (ex. téléconférence, vidéoconférence, en personne ou basée sur les observations écrites présentées par les parties) avec les observations sur le fond de la cause en appel.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel